

ANNEXE

RÈGLES OFFICIELLES CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU PRIX CHARLEMAGNE POUR LA JEUNESSE EUROPÉENNE

ARTICLE I - APPELLATION

Chaque année, la Fondation du prix Charlemagne international d'Aix-la-Chapelle et le Parlement européen décernent le «prix Charlemagne pour la jeunesse européenne».

ARTICLE II- OBJET DU PRIX

1. Le prix est attribué à des projets organisés par des jeunes âgés de 16 à 30 ans qui ont accompli des réalisations exceptionnelles dans les domaines suivants:
 - a. promotion de l'entente en Europe et au niveau international, sur la base de valeurs démocratiques (telles que, par exemple, le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme);
 - b. promotion d'une conscience partagée de l'identité européenne et de l'intégration européenne;
 - c. initiatives visant à encourager d'autres jeunes Européens à s'engager en faveur de la démocratie;
 - d. présentation d'exemples concrets d'Européens vivant ensemble au sein d'une même communauté.
2. Le projet peut porter sur l'organisation de différentes manifestations pour la jeunesse, telles que (par exemple) des échanges entre jeunes, des jeux de simulation, des festivals politiques de la jeunesse, des expositions, des formations, des projets en ligne ou des activités de même nature.

ARTICLE III - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1. Les candidats doivent avoir entre 16 et 30 ans à la date de dépôt de la candidature.
2. Un candidat doit être soit ressortissant d'un État membre de l'Union, soit ressortissant d'un pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union à la date de la présentation de la candidature.
3. Le candidat doit être:
 - a. une personne,
 - b. un groupe de personnes, ou
 - c. une organisation.
4. Dans le cas où le candidat est un groupe de personnes ou une organisation, la demande est introduite au nom de la personne responsable représentant le groupe ou l'organisation. Cette personne responsable doit satisfaire aux critères des articles III.1 et III.2.
5. Un projet peut être national (c'est-à-dire réalisé dans un État membre et ciblant des participants

de cet État membre) ou international (c'est-à-dire réalisé dans plus d'un État membre et/ou visant des participants de plus d'un État membre).

6. Un projet ne peut être présenté que dans un seul État membre de l'Union. Dans le cas d'un projet international, la demande doit être présentée dans l'État membre auquel le projet est le plus étroitement lié.

ARTICLE IV – CRITÈRES D'EXCLUSION

1. Les projets suivants ne sont pas admissibles au prix Charlemagne pour la jeunesse européenne:
 - a. les projets au stade de la planification ou les projets dans les premières étapes de la mise en œuvre et pour lesquels aucun résultat n'a pu encore être relevé au moment du lancement de la procédure de candidature;
 - b. les projets présentés par des personnes travaillant pour une institution européenne ou pour la Fondation du prix international Charlemagne d'Aix-la-Chapelle;
 - c. les thèses et publications universitaires;
 - d. les projets qui ont déjà reçu un prix décerné par une institution, un organe ou un organisme européens;
 - e. les lauréats des éditions précédentes du prix Charlemagne pour la jeunesse européenne;
 - f. les activités dont l'objectif principal est principalement lucratif;
 - g. les activités menées par des organisations gouvernementales.
2. Les personnes, groupes de personnes, associations ou organisations qui ont été reconnues coupables d'une infraction pénale par un jugement définitif ne peuvent être éligibles à l'attribution du prix.

ARTICLE V - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

1. Les projets peuvent être présentés dans n'importe quelle langue officielle de l'Union au moyen d'un formulaire spécifique en ligne.
2. Les informations détaillées relatives à la présentation des candidatures seront fournies dans l'appel à candidatures publié sur le site internet du prix Charlemagne pour la jeunesse européenne.
3. La date limite de présentation des candidatures est en principe le 1^{er} février. Le délai de présentation des candidatures peut être modifié par le Parlement européen en fonction de son calendrier et d'éventuelles circonstances particulières.

ARTICLE VI - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets sont évalués selon les critères suivants:

- a. Le degré de réalisation des objectifs du prix tels que présentés à l'article II. Les jurys tiennent compte à cet égard du nombre de jeunes ayant participé à la réalisation du projet et des actions de sensibilisation menées.
- b. Une attention particulière est accordée aux projets revêtant une dimension transnationale qui, de la conception à la mise en œuvre, associent des jeunes

- originaires de plus d'un État membre.
- c. La créativité et l'aspect innovateur du projet grâce à des initiatives originales.

ARTICLE VII - SÉLECTION DES LAURÉATS

1. Dans chaque État membre, le jury national sélectionne le meilleur projet parmi ceux qui ont été présentés dans cet État membre.
2. Le jury européen désigne les trois lauréats européens (le premier, le deuxième et le troisième lauréat européen) parmi les lauréats nationaux.
3. Le Parlement européen et la Fondation du prix international Charlemagne d'Aix-la-Chapelle peut décider de mettre en place une procédure de vote public pour contribuer à la sélection des lauréats européens.

ARTICLE VIII – JURYS NATIONAUX

1. Des jurys nationaux composés de deux députés au Parlement européen et d'un représentant d'une organisation de jeunes sélectionnent un lauréat national par État membre.
2. Le jury se réserve le droit de rejeter tout dossier non conforme aux conditions de participation au concours.
3. Les bureaux de liaison du Parlement européen dans les différents États membres invitent chaque année les députés au Parlement européen à participer aux jurys nationaux.

ARTICLE IX — JURY EUROPÉEN

1. Le jury européen, composé de deux députés au Parlement européen, du Président du Parlement européen, de trois représentants de la Fondation du prix Charlemagne international d'Aix-la-Chapelle et de deux représentants du secteur de la jeunesse, sélectionne les trois lauréats européens parmi les projets lauréats nationaux retenus par les jurys nationaux.
2. La décision du jury européen est sans appel.

ARTICLE X — DOTATION ET CÉRÉMONIE DE REMISE DES PRIX

1. Les trois projets européens lauréats reçoivent respectivement: premier prix: 7 500 EUR, deuxième prix: 5 000 EUR et troisième prix: 2 500 EUR. Le montant du prix est versé par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués par les lauréats.
2. Un représentant de chaque projet national lauréat est invité à la cérémonie de remise du prix Charlemagne pour la jeunesse à Aix-la-Chapelle.
3. Les prix récompensant les lauréats européens sont remis par le Président du Parlement européen et par des représentants de la Fondation du prix international Charlemagne d'Aix-la-Chapelle. Le prix comprend aussi, pour les trois lauréats européens, une invitation à visiter le Parlement européen (à Bruxelles ou à Strasbourg).

ARTICLE XI– DROIT D'AUTEUR

Le Parlement européen et la Fondation du prix international Charlemagne d'Aix-la-Chapelle se réservent le droit de reproduire, à des fins de présentation, de communication médiatique et de promotion, les dossiers soumis.

ARTICLE XII- RESPONSABILITÉ

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'annulation, de report ou de modification du concours et/ou de la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE XIII - ACCEPTATION DES RÈGLES

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve des présentes règles.